

**Loi modifiant la loi portant  
règlement du Grand Conseil  
de la République et canton de  
Genève (LRGC) (*Lecture  
d'une correspondance*) (13485)**

**B 1 01**

*du 21 novembre 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 103, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Un député, appuyé par 20 collègues, peut demander la lecture d'une lettre n'excédant pas 2 500 signes, espaces non compris. Si celle-ci concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.